

Arrêt

n° 136 717 du 20 janvier 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2014.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous vivez à Conakry dans le quartier de Yembeya.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2007, vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), un parti d'opposition.

Peu après les élections législatives du 28 septembre 2013, vous êtes agressé par le nommé [M.], qui est un indicateur des forces de l'ordre dans votre quartier. Cette agression tire son origine du désaccord politique qui vous oppose.

Le 20 février 2014, vous prenez part à une manifestation que vous avez contribué à organiser. Celle-ci a pour but de protester contre le manque d'eau et d'électricité dans votre quartier. Au cours de cette manifestation, plusieurs personnes sont arrêtées par la police ; vous arrivez, quant à vous, à fuir et à vous cacher dans une mosquée.

Le soir même, vers 22h, vous êtes également arrêté à votre domicile, suite à une dénonciation de [M.]. Vous êtes battu par les forces de l'ordre puis conduit au commissariat de police de [P.-S.]. Vous y restez détenu pendant deux mois, au cours desquels vous êtes violenté tous les jours.

Le 25 avril 2014, vous vous échappez du commissariat grâce à l'intervention du capitaine [K.B.], votre cousin, qui a été prévenu par votre père. Vous allez vous cacher chez [B.] et y restez jusqu'au 21 mai 2014, date à laquelle vous prenez l'avion pour la Belgique muni de documents d'emprunt.

Le 23 mai 2014, vous introduisez une demande d'asile.

À l'appui de votre demande, vous présentez une copie de votre carte d'identité, une copie de votre extrait d'acte de naissance, des documents médicaux ainsi que des documents scolaires.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté et incarcéré par la police, qui vous reproche votre participation à la manifestation de février 2014, et plus généralement d'être un opposant au pouvoir du président Alpha Condé (voir rapport d'audition, pp. 14 et 15).

Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas établies. En effet, le caractère peu consistant de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire en la réalité de telles craintes. D'autre part, le Commissariat général considère que votre profil ne justifie pas que vous représentiez une cible particulière pour vos autorités. Enfin, votre manque d'intérêt pour votre propre situation ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui ressent une crainte fondée de persécution en cas de retour.

*En premier lieu, le Commissariat général relève que vos déclarations relatives à votre détention de deux mois au commissariat de [P.-S.] manquent singulièrement de consistance. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de décrire avec le plus de détails possible la détention dont vous avez fait l'objet, vous dites que vous avez été battu, que vous n'étiez nourri qu'une fois tous les deux jours, que vous deviez laver les tenues de vos geôliers et que vous avez été insulté (voir rapport d'audition, p. 24). Invité à vous montrer plus complet dans votre description, vous ajoutez simplement que vous ne dormiez pas, que vous avez envisagé de vous suicider et que vous ne l'avez pas fait parce que vous êtes musulman (*ibidem*). Exhorté à en dire davantage, vous répondez : « C'est tout, parce que j'ai été traumatisé, j'ai peur que cela ne devienne une folie pour moi. » (voir rapport d'audition, p. 25). Lorsqu'il vous est ensuite demandé de décrire une journée de votre détention du matin jusqu'au soir, vous racontez que vous étiez battu au réveil, puis que vous deviez laver les vêtements, et que vous étiez ensuite raccompagné dans votre cellule où vous vous endormiez (*ibidem*). Invité, ici encore, à en dire plus, vous ajoutez seulement que vous restiez assis en pleurs, que vous réfléchissiez, et que c'était toujours la même chose (*ibidem*).*

Un peu plus tard, tandis que le Commissariat général vous demande de décrire plus précisément votre détention, particulièrement ce que vous avez vu, entendu et pensé au cours de ces deux mois, tout en insistant sur le fait que vos déclarations précédentes manquent de consistance, vous racontez que les policiers partent en patrouille et ramènent des gens qu'ils mettent au travail avant de les libérer, qu'ils

procèdent à des fouilles corporelles, qu'ils rigolent entre eux, qu'ils accompagnent les détenus aux toilettes, qu'ils profèrent des insultes, et que la nuit ils dorment sur des matelas à l'extérieur (voir rapport d'audition, pp. 26 et 27). Le Commissariat général considère que le caractère lapidaire, stéréotypé et dénué de sentiment de vécu de la description de votre détention ne permet pas d'établir que vous avez effectivement été détenu pendant deux mois dans les circonstances que vous évoquez.

En outre, si vous affirmez que vous partagiez votre cellule avec quatre personnes, force est de constater que vous ne connaissez pratiquement rien sur vos codétenus. En effet, lorsqu'il vous est demandé de livrer toutes les informations que vous avez pu récolter sur ces derniers, vous citez seulement leurs noms et leurs professions respectives, précisant qu'il s'agit de tout ce que vous savez d'eux dans la mesure où vous n'avez « parlé que de cela » (voir rapport d'audition, pp. 25 et 26). Questionné sur les raisons pour lesquelles ces quatre personnes ont été arrêtées, vous expliquez que deux d'entre elles ont été interpellées lors de la même manifestation que vous, mais que vous n'en savez pas davantage sur les deux autres (*ibidem*). Force est de constater que vos réponses lacunaires ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité des événements que vous évoquez, a fortiori lorsque l'on considère que cette détention alléguée a duré deux mois, et qu'il vous a, à plusieurs reprises, été signalé qu'il importait de vous montrer plus complet et détaillé dans vos propos (voir rapport d'audition, pp. 24 à 26). Partant, la principale persécution dont vous dites avoir fait l'objet ne peut en aucun cas être considérée comme établie.

D'autre part, le Commissariat général estime que votre profil personnel ne permet pas d'expliquer pour quelle raison vous représenteriez une cible particulière pour vos autorités. Concernant votre engagement politique, tout d'abord, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir farde Information des pays, COI Focus : « Guinée – La situation des partis politiques d'opposition », 2 janvier 2014) que les partis politiques guinéens d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances. Le nombre de partis politiques qui font partie de ces alliances, leur tendance et les différentes ethnies représentées en leur sein témoignent du caractère pluriel de l'opposition. Ces partis politiques jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Certaines manifestations de l'opposition se sont déroulées sans incident majeur mais à l'occasion de certains événements ou manifestations, des arrestations ont eu lieu et des actes de violence ont été perpétrés à l'encontre de militants et responsables de l'opposition. Les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

Or, si vous affirmez être sympathisant de l'UFDG depuis 2007 (voir rapport d'audition, pp. 6 et 21), il ressort de vos propos que vos activités en lien avec ce parti ne peuvent en aucun cas s'apparenter à une opposition politique et active. En effet, invité à décrire ce que vous faites concrètement pour l'UFDG, vous expliquez que vous êtes chargé par le représentant local du parti de distribuer des t-shirts et des casquettes afin de sensibiliser la population (voir rapport d'audition, pp. 21 et 22). Cependant, lorsqu'il vous est demandé de dire tout ce que vous savez sur ce représentant en question, que vous affirmez connaître personnellement, il apparaît que vous connaissez simplement son nom ainsi que celui de ses deux associés, et vous savez qu'ils sont tous trois cambistes à [M.] (voir rapport d'audition, p. 22).

Exhorté à en dire davantage sur ces personnes qui constituent vos seuls liens concrets avec l'UFDG, vous répondez que l'un d'eux vient de se marier et que l'autre a fait un accident de moto, mais que pour le reste vous ne savez rien de plus à leur sujet (voir rapport d'audition, pp. 22 et 23). Interrogé sur ce rôle de sensibilisation politique que vous déclarez exercer, vous précisez alors que vous discutez de cela « avec les proches » (voir rapport d'audition, p. 23), ce qui implique que l'activité en question reste essentiellement privée et confidentielle. Par ailleurs, vous déclarez que vous ne vous êtes rendu au siège de l'UFDG qu'une seule fois, et ce il y a « longtemps », que vous n'avez participé qu'à deux manifestations en tout (*ibidem*), et qu'en outre aucun membre de votre famille n'est impliqué en politique (voir rapport d'audition, pp. 6 et 7). Force est donc de constater que vos activités liées à l'UFDG sont de faible ampleur, et qu'elles ne suffisent pas à expliquer pour quelle raison les autorités s'en prendraient à vous en raison de votre profil politique.

De manière plus générale, si vous soutenez être « connu » dans votre quartier (voir rapport d'audition, p 18), et que vous vous présentez comme le « chef » de la jeunesse (voir rapport d'audition, p. 19), ce qui expliquerait selon vous l'intérêt des autorités à votre endroit, il convient de relever que vos explications ne permettent pas d'étayer de telles affirmations. En effet, invité à décrire votre rôle de chef de la

jeunesse du quartier, vous expliquez laconiquement que vous organisez des séances de football et de révision dans l'école locale (voir rapport d'audition, p. 19). Questionné sur d'éventuelles autres activités dont vous seriez l'instigateur, vous répondez : « C'est tout. Des séances de révision et le football. » (ibidem). Or, vous déclarez vous-même que les séances en question n'ont aucune portée politique, et que la seule sensibilisation que vous y exercez consiste à encourager les jeunes à poursuivre leurs études (voir rapport d'audition, p. 21) ; partant, le Commissariat général n'entrevoit aucune raison pour laquelle le pouvoir en place pourrait vous en vouloir à cause de telles activités. Enfin, si vous évoquez également le fait d'avoir organisé deux manifestations dans votre quartier, il convient de relever que la première s'est tenue il y a quelque 5 ans ; en effet, si vous déclarez en avoir oublié la date précise, vous situez celle-ci au moment où [M.] « [D.] » [C.] était au pouvoir (voir rapport d'audition, p. 20), à savoir entre fin 2008 et début 2010. Au-delà du faible nombre de manifestations auxquelles vous avez contribué et de leur caractère très espacé dans le temps, le Commissariat général constate que la description que vous livrez de votre rôle dans leur organisation est pour le moins lacunaire et caricaturale. Ainsi, invité à expliquer en détails comment vous vous y prenez pour mobiliser la population de votre quartier, vous déclarez laconiquement que vous envoyez des messages en précisant un point de rencontre et que vous en parlez autour de vous (voir rapport d'audition, pp. 20 et 21). Force est de constater que vos propos ne permettent absolument pas d'étayer votre profil de mobilisateur local et, partant, que l'intérêt allégué des autorités à votre égard reste toujours inexpliqué.

À ce sujet, et confronté à l'étonnement du Commissariat général devant le fait que les autorités se rendent chez vous pour vous arrêter, plusieurs heures après la manifestation de février 2014, alors que vous n'avez pas un profil d'opposant ou de mobilisateur, vous expliquez que vous avez été dénoncé par votre voisin [M.] (voir rapport d'audition, p. 17). Invité à livrer les éléments sur lesquels vous vous basez pour former une telle conclusion, vous répondez que c'est forcément [M.] qui vous a dénoncé car il est proche du chef de quartier et que, du reste, les policiers ne connaissent pas votre domicile donc ils n'auraient pas pu « deviner » qu'ils devaient se rendre chez vous (voir rapport d'audition, pp. 17 et 18) ; vous précisez par ailleurs que [M.] est un « agent secret ». Il ressort cependant de vos propos que le rôle que vous attribuez à [M.] relève de la pure supposition, et que vous vous basez uniquement sur le fait que ce dernier est « du côté du pouvoir » (voir rapport d'audition, p. 18). Partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances qui auraient pu pousser les autorités à s'en prendre à vous à la suite de la manifestation du 20 février 2014.

Par ailleurs, le Commissariat général relève votre manque d'intérêt certain pour votre propre situation.

Ainsi, vous déclarez que lors du mois que vous avez passé à vous cacher chez [K. B.], vous n'avez « rien » fait pour tenter de vous renseigner sur les éventuelles recherches qui seraient menées contre vous, car vous aviez peur (voir rapport d'audition, pp. 27 et 28). Si vous affirmez que [K. B.] vous a dit que vous étiez recherché, vous ignorez les raisons qui poussent ce dernier à tenir ce discours, avançant simplement qu'il est venu vous faire part « des rumeurs qui circulaient dans le secteur » (voir rapport d'audition, p. 28). D'autre part, la seule information que vous avez pu obtenir sur votre situation, depuis votre arrivée en Belgique, est que « les militaires » se sont rendus « une fois » chez votre père, et qu'ils y ont tenu des « propos injurieux » (voir rapport d'audition, pp. 10 et 11). Interrogé, ensuite, sur les motifs pour lesquels vous seriez toujours une cible alors que vous ne disposez pratiquement d'aucune information concrète en ce sens, vous répétez simplement qu'on vous accuse d'avoir participé à la manifestation (ibidem), ce qui ne permet pas d'expliquer en quoi votre crainte serait toujours actuelle. Partant, le Commissariat général estime que votre manque d'initiative visant à vous renseigner sur votre propre situation ne correspond pas à l'attitude d'une personne craignant pour sa vie en cas de retour ; par ailleurs, l'absence d'informations récentes à votre disposition ne permet pas de considérer votre crainte comme actuelle.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, force est de constater qu'ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, la copie de votre carte d'identité, votre acte de naissance et les documents scolaires que vous présentez (voir farde Documents, documents n° 2 à 4) attestent simplement de vos données d'identité, de nationalité ainsi que votre parcours académique, autant d'éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général.

Quant aux documents médicaux établis par l'hôpital de Sint-Maria-Halle (voir farde Documents, document n°1), ils font seulement état des pertes d'audition et des acouphènes dont vous souffrez, mais ne lient aucunement ceux-ci à d'éventuels mauvais traitements que vous auriez subis, évoquant tout au plus des « otites » comme causes de ces problèmes. Ces documents ne sont donc pas susceptibles de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Relevons encore que vous avez déclaré avoir été agressé à la suite des élections législatives en septembre 2013 par un membre d'une famille d'origine ethnique malinké dans votre quartier, sans invoquer d'autre problème (voir rapport d'audition, p. 15 et p. 28). Vous avez également déclaré avoir été insulté, durant votre détention, parce que vous êtes d'origine ethnique peule (voir rapport d'audition, p. 17). Dans la mesure où votre détention n'a pas été jugée crédible, il en est de même au sujet des insultes dont vous auriez fait l'objet durant celle-ci. Quant à votre conflit avec un membre d'une famille d'origine malinké dans votre quartier, il convient de relever que selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniankés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.

Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus « Guinée – Situation sécuritaire », octobre 2013).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil (ci-après dénommé « le Conseil du contentieux des étrangers »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante conteste l'argumentation de la partie défenderesse et estime qu'il y a eu : « *Violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés et les Apatriades en son article premier , Section A , §2; violation des dispositions sur la motivation formelle des actes administratifs telles que contenues dans les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation ; violation des dispositions relatives à une protection subsidiaire telles que prévue par la loi du 15 12 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...)* » (requête, page 3).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et : « *Renvoyer le dossier au CGRA pour une meilleure instruction* » (requête, page 10).

4. Question préalable

En ce que la partie requérante expose, en page 9 de sa requête, une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, lorsqu'elle est invoquée à l'appui d'une demande de protection internationale, l'éventuelle violation de cette disposition est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite, par les instances compétentes, du bien-fondé de ladite demande.

Il s'ensuit que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les points 5 et 6 du présent arrêt.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué liés à l'absence de crédibilité des propos de la partie requérante portant sur sa qualité d'opposant politique actif au pouvoir du président Alpha Condé sont établis et pertinents.

Il en va de même du motif selon lequel la partie requérante ne peut être considérée comme un mobilisateur local ou un « chef de la jeunesse ».

Le Conseil se rallie également au motif concernant l'inconsistance et l'invraisemblance des propos de la partie requérante à propos de son arrestation, de sa détention et de sa libération par son cousin.

Le Conseil estime aussi que la partie requérante reste en défaut d'établir l'actualité d'une quelconque crainte en ce qui la concerne.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.4.3. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.4.4. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (voir requête, pages 3 à 9) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.4.5. Tout d'abord, la partie requérante se limite à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse en opposant, tout au long de sa requête et de manière tout à fait péremptoire, son origine peuhle, sa qualité d'intellectuel et de fils de commerçant, ainsi que son statut de sympathisant de

l'UFDG. La partie requérante estime en substance que ces caractéristiques - à les supposer établies - permettraient à elles seules de lui reconnaître le bénéfice d'une protection internationale.

Or, le Conseil observe que cette critique est extrêmement générale, ne répond pas aux éléments précis opposés à la partie requérante dans la décision attaquée, et reste sans réelle incidence sur les motifs de la décision précitée.

5.4.6. Le Conseil relève aussi que la partie défenderesse dépose à l'appui de sa note d'observations un complément d'information actualisé sur le pays d'origine de la partie requérante (voir COI FOCUS – GUINÉE – Situation sécuritaire « addendum » daté du 15 juillet 2014). Dans ce complément d'information, la manifestation du mois de février 2014 invoquée par la partie requérante est renseignée. Le Conseil estime que les informations produites par la partie défenderesse permettent d'actualiser la situation dans le pays d'origine de la partie requérante et qu'il ne peut être question d'un quelconque anachronisme en l'espèce.

De plus, si la manifestation du mois de février 2014 ne semble pas remise en question par la partie défenderesse, l'existence de cet évènement n'induit pas à elle seule que les faits allégués par la partie requérante aient été vécus par celle-ci. Cette conclusion s'impose d'autant plus que la partie requérante reste en défaut de contester valablement les motifs de la décision attaquée en lien avec cette manifestation, soit notamment ceux portant sur son arrestation, sa détention et sa libération par son cousin.

5.4.7. Ensuite, le Conseil considère que pour fonder sa décision, la partie défenderesse relève à bon escient le caractère inconsistant, lacunaire et stéréotypé des déclarations de la partie requérante à propos de sa détention. A ce constat, la partie requérante se limite à opposer que les détails demandés à propos de sa détention : « (...) ne sauraient enlever le fait que le demandeur ait pu être arrêté suite à la participation à la manifestation du 20/02/14 ne fut ce que comme mentionné plus haut il est peu ; intellectuel et pire fils de commerçant ; » (requête, page 7). Ces explications ne répondent pas aux carences relevées par la partie défenderesse dans le récit de la partie requérante et ne permettent pas non plus d'y remédier.

Par ailleurs, l'argument présenté par la partie requérante selon lequel elle n'aurait pas pu connaître les motifs d'arrestation de ses codétenus du fait qu'elle n'était pas « suffisamment familier avec eux » (requête, page 7) ne peut être retenu en l'espèce. En effet, il est peu crédible et cohérent qu'après deux mois de détention en compagnie des mêmes quatre personnes, la partie requérante ne soit pas en mesure de connaître les motifs d'arrestation de chacun de ses codétenus.

Enfin, force est également de relever que le rôle attribué par la partie requérante au dénommé [« M. »] apparaît particulièrement nébuleux. En effet, sans donner d'explications ou d'informations claires et précises à ce propos, la partie requérante attribue nécessairement son arrestation à une dénonciation du dénommé [« M. »] qui serait un agent secret à la solde du pouvoir malinké. Or, il faut déplorer que la partie requérante ne fournit pas plus d'explications à ce propos dans sa requête et se limite à relayer cette simple supposition.

Partant, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la principale persécution dénoncée par la partie requérante (soit son arrestation au mois de février 2014 et sa détention durant deux mois) ne peut être considérée comme établie en l'espèce.

5.4.8. La partie défenderesse effectue également l'analyse du profil personnel de la partie requérante qui déclare être sympathisante de l'UFDG et « chef » de la jeunesse dans son quartier. La partie requérante se prévaut de ses deux éléments pour justifier une crainte à l'égard de ses autorités.

Pour ce qui concerne sa qualité de sympathisante de l'UFDG, la partie requérante expose en termes de requête :

« (...) Qu'oeuvrant uniquement dans son quartier et en plus en tant que sympathisant et pas membre ; il ne pouvait donner de ses activités que ce qu'il en avait donnés ;

Que néanmoins le simple fait d'être ce qu'il est à savoir peuhl, intellectuel et fils de commerçant ajouté à la distribution des t shirts, à son rôle que n'avait pas oublié [M.] lors des élections de 2012 pouvaient à eux seuls lui attirer des ennuis ;

Qu'il ne serait pas étonnant que même dans les rapports réguliers de [M.] , ce dernier n'ait exagéré son rôle quant à ses activités politiques régulières et que face à son insistance sur son rôle dans la manifestation du 20/02/14 , la réaction des Forces de l'ordre n'ait été disproportionnée n'ayant tenu compte que des rapports de leur agent ; (...) » (voir requête page 7).

Il ressort de cette argumentation que la partie requérante confirme le rôle minime qu'elle exerçait pour le parti dans son quartier.

Dès lors, le Conseil rappelant que l'arrestation et la détention de la partie requérante en 2014 n'est pas tenue pour établie (cfr. *supra*), la seule qualité de sympathisant de l'UFDG, de surcroit peu actif et faisant preuve de peu de connaissance concernant les représentants du parti dans son quartier, ne peut à elle seule suffire à justifier l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Relativement à sa qualité de « chef » de la jeunesse de son quartier, la partie requérante précise dans sa requête :

« (...) Que la décision en parle en ces termes : « Vos propos ne permettent absolument pas d'étayer votre profil de mobilisateur local et partant l'intérêt allégué des autorités à votre égard reste toujours inexplicable. Confronté à l'étonnement du CGRA devant le fait que les Autorités se rendent chez vous pour vous arrêter plusieurs heures après la manifestation de février 2014 , vous expliquez que vous avez été dénoncé par [M.] » voir déc p3 §3-4;

Que pourtant étant ce qu'il est tel qu'expliqué plus haut, la situation objective des Peulhs en général, plaide pour le fait que les choses se soient passées telles que décrites et que ce soient les rapports et l'insistance de son voisin [M.] qui soient à l'origine de tout comme le demandeur l'explique ;

Que le CGRA pense que le demandeur ne partirait que des suppositions alors que son profil d'intellectuel peuhl fils de commerçant non engagé en faveur du parti d'Alpha Condé et qui avait participé aux dernières élections en faveur de Cellou , suffisait pour le faire renvoyer en prison avec l'ajout de l'élément nouveau de participation à la manifestation de ce jour ;

Qu'en fait ce dernier événement n'a été que le déclencheur de la réaction disproportionnée de la part des autorités convaincues de la justesse et de la pertinence des dénonciations de leur agent ; (...) » (voir requête pages 7 et 8).

A la lecture de cette argumentation, la partie requérante ne donne aucune explication plausible à ses déclarations vagues et lacunaires. La partie requérante reste également en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles les activités auxquelles elle prétend avoir participé pourraient engendrer des représailles à son égard de la part des autorités. Comme déjà rappelé ci-dessus, le seul argument touchant à son origine peuhl, sa qualité d'intellectuel et de fils de commerçant ne peut être à lui seul déterminant en l'espèce.

Le Conseil constate aussi que la partie requérante est restée inconsistante quant à l'actualité de sa crainte et a fait preuve d'un manque d'intérêt certain par rapport à sa propre situation. Le seul fait pour la partie requérante d'affirmer que, lorsqu'elle se cachait au pays, celle-ci ne pouvait que s'en référer à son « protecteur » ne peut suffire à pallier ce manque d'initiative. Par ailleurs, l'affirmation dans la requête selon laquelle la partie requérante : « (...) tiendra le CCE au courant de nouveaux problèmes dont lui ferait part les membres de sa famille et particulièrement son cousin le capitaine [K. B.] ; » (voir requête page 8) ne permet pas non plus de renverser ce constat.

5.4.9. La partie requérante invoque aussi l'existence du « bénéfice du doute ». A cet égard, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

En ce qui concerne une éventuelle application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que conclure, au vu de ce qui précède, que la partie requérante n'établit pas avoir été victime

de persécutions ou risquerait d'avoir à en subir dans son pays d'origine de sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5. En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

5.6. Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent des éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent des facteurs d'appréciation pertinents qui, pris ensemble, suffisent à eux seuls à conclure au bien-fondé des motifs de l'acte attaqué. Eu égard au fait que les faits allégués sont tenus pour non crédibles, il ne peut non plus être considéré que la partie requérante pourrait craindre d'être persécutée pour des « motifs cumulés ».

5.7. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*

6.2. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire en exposant dans sa requête :

« Que la situation objective de la Guinée au point de vue respect des droits de l'homme demeure des plus douteuses surtout que cette dernière s'est vue encore compliquée avec l'apparition du fléau Ebola qui ne cesse de causer tant de ravages dans son pays ;

Que s'il appartient au demandeur de donner les éléments de preuves de ses problèmes, il n'en revient pas moins au CGRA de tout mettre en œuvre pour disposer des éléments pertinents et ne souffrant aucun doute ce qui n'a pas été présentement le cas par le fait même que la décision a été prise alors que l'épidémie Ebola était déjà apparue ;

Que de ce fait le CGRA n'a pas tenu compte des problèmes réels et évidents générant des craintes fondées de retour dans son pays,

Qu'indépendamment même de ses déclarations, l'existence de préjudices graves et irréparables est établie en cas de retour actuel dans son pays car à l'instar de ses concitoyens frappés par cette épidémie, il risque de mourir ou de vivre dans des conditions inadmissibles pour un être humain alors qu'il était parvenu à se trouver hors de portée de ce fléau ; (...) » (voir requête page 9).

6.3. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits - hormis l'épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus EBOLA dont il sera question ci-après - que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.4. Concernant en particulier les craintes sanitaires invoquées en cas de retour en Guinée, pays actuellement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus EBOLA, le Conseil

observe que cette situation ne relève pas d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi. Le Conseil estime que l'épidémie du virus EBOLA n'émane pas, ni n'est causée par l'un des acteurs visés par l'article 48/5 précité. Ce risque n'entre donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (voir en ce sens Ord. CE, n°10.864, 20 octobre 2014).

6.5. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD